



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2018 – 228 -**

Pétitionnaire : Club Alpin Français de Bordeaux
Adresse : 96 Cours de la Martinique 33000 Bordeaux
Nature de la demande : survol
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz-Saint-Sauveur
Dossier suivi par : Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 16 juillet 2018 par Monsieur Jean-Luc Boulou, Vice-président du CAF Bordeaux

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le Club Alpin Français section Bordeaux à organiser un hélicoptage et survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 25 juillet 2018
- Point de départ : cabane de Milhas
- Point d'arrivée : refuge de Baysselance
- Objet du survol : transport de personnes et approvisionnement du refuge de Baysselance Moyens aériens : HdF
- Nombre de rotations : 10

En cas de report ou de plan de vol différent, le pétitionnaire prendra l'attache du chef du secteur de la vallée de Luz-Saint-Sauveur du Parc national des Pyrénées (M. Alan Riffaud : 06 47 00 00 70) et Franck Reisdorffer, technicien patrimoine de l'Unité Bigorre (06 07 35 35 18).

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

Il est interdit de voler en-dessous de 1000 mètres et d'approcher les falaises.

L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.

Article 3– Préconisations en aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Pour le survol d'arrivée à la cabane de Milhas, il est recommandé au pétitionnaire d'éviter la zone de sensibilité majeure (ZSM) majeure active d'Ossoue. Le survol d'approche se fera préférentiellement par le col d'Aspé.

Pour actualiser l'état d'activité des zones de sensibilité majeure susvisées ou en cas de survol ne pouvant éviter ces ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Vadim Heuacker - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 - vadim.heuacker@lpo.fr).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

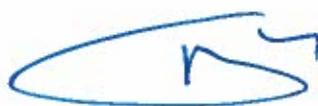
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 19 juillet 2018

Marc TISSEIRE



Directeur du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.